



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2003-083**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECOUVREMENT D'ASPHALTE SUR LA  
21<sup>IÈME</sup> RUE ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 71 738  
\$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE  
REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT**

Attendu que la municipalité de Crabtree désire faire un recouvrement d'asphalte sur la 21<sup>ième</sup> rue;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 13 janvier 2003;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2003-083 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire un recouvrement d'asphalte sur la 21<sup>ième</sup> rue, et pour ce faire, à dépenser une somme de 71 738 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par Christian Gravel, inspecteur municipal et technicien en génie civil aux services techniques de la municipalité, en date du 24 janvier 2003, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 71 738 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la session du conseil du 3 février 2003.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 6 février 2003.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 18 février 2003.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le  
**10 MARS** 2003.

Publié le 2003.

  
Denis Laporte, Maire

  
Sylvie Malo, sec.-trés.